

Arrêt

n° 191 076 du 30 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession catholique depuis votre conversion le 16 mars 2016. Vous étiez auparavant musulman. Vous viviez à Conakry, où vous étiez chauffeur de taxi-moto. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous quittez votre village de Pétine à Mamou pour rejoindre votre oncle paternel à Conakry, afin d'y poursuivre vos études. Une fois là-bas, votre oncle paternel ne vous envoie pas à l'école ; il vous utilise comme « homme à tout faire », en vous chargeant des corvées de la maison. Le 28 octobre

2014, vous débutez une relation amoureuse avec [A.], une fille de confession catholique. Un jour, alors que vous êtes chez celle-ci, vous tombez sur un passage de la Bible relatif au partage et à l'aide que les riches doivent procurer aux pauvres. Ayant à l'esprit les mauvais traitements que vous inflige votre oncle paternel, vous décidez de changer de religion. Le 5 juin 2015, votre oncle paternel vous surprend, vous et votre copine [A.], assis chez lui. Il vous chasse de la maison. Vous allez alors vivre chez [L.], un ami chrétien, avant d'emménager tout seul le 18 août 2015 à Kisoso Poudrière (Conakry). Le 13 mars 2016, vous vous rendez à l'église avec plusieurs amis chrétiens. Vous faites part au prêtre de votre volonté de vous convertir. Celui-ci vous confie à un certain [Al.], chargé de vous enseigner les prières. Vous êtes baptisé le 16 mars 2016. Le 25 mars 2016, vous êtes arrêté par des militaires et emmené à Enta pour y être détenu. Deux heures après votre incarcération, votre oncle paternel vient vous voir pour vous dire que vous lui avez fait honte et que vous mourrez en prison. Le 8 avril 2016, vous vous évadez avec l'aide du prêtre et de votre oncle maternel. Ces derniers organisent votre fuite du pays. Le 10 avril 2016, vous quittez la Guinée à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le jour suivant et introduisez votre demande d'asile le 19 avril 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être emprisonné ou tué par votre oncle paternel et les militaires qui vous ont arrêté suite à votre conversion (audition du 19 juillet 2016, ci-après « audition 1 », p. 11).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière circonstanciée le cheminement qui a été le vôtre avant d'en arriver à la décision de vous convertir au christianisme.

Ainsi, invité à vous exprimer spontanément, avec force détails, sur votre cheminement et les étapes par lesquelles vous êtes passé dans votre for intérieur avant de vous convertir, vous évoquez de manière laconique votre oncle paternel, expliquant qu'il est très instruit sur le plan religieux, mais qu'il ne suit pas les préceptes du coran selon vous, puisqu'il vous a fait beaucoup souffrir alors que le coran interdit de faire souffrir son prochain. Vous dites ensuite « chez les autres, qui disent la même chose, ils l'appliquent aussi, ils étaient gentils avec moi, ils ont appliqué ce qui est écrit dans leur religion », que cela vous a dès lors convaincu de changer de religion (audition du 2 septembre 2016, ci-après « audition 2 », p. 4). Force est dès lors de constater que vos propos ne sont aucunement circonstanciés et ne reflètent absolument pas le cheminement d'une personne qui se serait convertie et aurait été contrainte de fuir son pays en raison des persécutions qu'elle aurait subies suite à sa conversion.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous vous méprenez sur les circonstances constituant l'élément déclencheur de votre décision de vous convertir.

Ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez comment vous êtes tombé sur le passage de la Bible dont question ci-avant. Vous déclarez « Après avoir été chassé par mon oncle paternel, j'ai trouvé un abri chez mon ami [L.]. Ensuite, la fille [A.], sa maman elle voyage vers la Chine, elle m'a apporté une moto, c'est à partir de là que j'ai fait le taxi moto. Un jour, j'étais chez elle. J'ai vu quelque part il est écrit que Jésus a dit que les riches doivent venir en aide aux pauvres. Que quand un riche a deux choses, il doit le partager, garder une chose et offrir l'autre chose.

Ensuite, quand j'ai lu ce passage, vu que je vis avec mon oncle paternel qui me maltraite de cette manière, mon oncle paternel étant musulman, j'ai préféré les autres, et c'est à cause de cela que moi j'ai changé » (audition 1, p. 18). Or, lors de votre seconde audition, la version que vous fournissez varie sensiblement. En effet, évoquant à nouveau l'élément déclencheur de votre conversion, vous déclarez «

J'avais un ami, lui était chrétien, il s'appelle [L.]. Je l'avais rendu visite, on était allé chez lui, il y avait sa bible quelque part, je suis tombé dessus, je l'ai ouverte, j'ai vu qu'il était écrit quelque part que Jésus a conseillé à ses fidèles par exemple de partager tout ce qu'on a (...) » (audition 2, p. 4). Il apparaît donc que vous situez l'endroit où vous avez aperçu ce passage tantôt chez votre petite amie [A.], tantôt chez votre ami [L.]. Invité à expliquer la raison de la variation observée dans vos déclarations successives, vous prétendez qu'il s'agit d'un problème de compréhension, que vous aviez dit que vous étiez chez [L.] lors de la première audition (audition 2, p. 4). Or, il ressort de vos déclarations reproduites ci-dessus qu'il ne s'agit nullement d'un problème de compréhension, de sorte que cette variation dans vos propos demeure inexplicée et entame sérieusement la crédibilité de votre récit.

En outre, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en mesure de répondre à des questions élémentaires relatives à la nouvelle religion que vous prétendez avoir embrassée.

Ainsi, vous affirmez que vous vous intéressez au christianisme depuis 2014, sans pouvoir donner une date, même approximative, vous limitant à situer le jour où vous avez découvert le passage biblique comme étant un « un jeudi, pendant la nuit » (audition 2, p. 4). Or, vous demeurez incapable d'expliquer une chose aussi fondamentale que les différentes branches du christianisme. Vous évoquez uniquement « les catholiques et les protestants », mais vous ignorez les autres. Vous dites être catholique pour votre part. Cependant, convié à expliquer la différence entre les catholiques et les protestants, vous vous limitez à déclarer « Je sais que mon ami [J.], qui n'est pas catholique, quand il prie, il danse, il chante, alors que nous le faisons pas ». Interrogé sur les autres différences, vous dites ne pas les connaître, puis vous ajoutez « leur pasteur porte du noir, chez nous les prêtres portent du blanc. Je sais qu'il y en a d'autres, mais j'ai pas pensé à poser des questions à mes amis ». Questionné plus avant sur les différences plus fondamentales, au niveau des croyances, qui séparent ces deux confessions, vous dites que vous ne savez pas (audition 2, pp. 5-6). Dans la mesure où une conversion n'est pas une décision anodine, qu'elle constitue au contraire un choix de vie fondamental, le fait que vous ne soyez pas en mesure de répondre à des questions élémentaires relatives aux principes de base de votre nouvelle religion, discrédite gravement la réalité de votre conversion.

Il ressort également de vos déclarations qu'on vous aurait raconté que Jésus aurait été pendu (audition 2, p. 5), ce qui ne correspond nullement aux enseignements du christianisme à ce sujet.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez été baptisé à peine trois jours après votre première visite à l'église le 13 mars 2016, sans avoir suivi le moindre catéchisme ou un quelconque enseignement auparavant.

Interrogé à ce propos, vous déclarez « moi j'étais allé me présenter le 13, et sur place ils m'ont donné une bible le jour même, et m'ont confié à quelqu'un ». Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez appris au cours des trois jours précédant votre conversion, vos propos demeurent extrêmement limités et vagues : « Il [A.] m'avait appris des petites choses principales, pour la prière, m'avait montré beaucoup de choses, mais je me souviens pas de tout, parce que je n'avais pas tout récité par cœur, par exemple au nom du père, il m'avait parlé de ça, et « notre père qui je suis » (silence). Il m'avait donné deux petites bibles, que c'est par ça que je dois apprendre la religion, et dans ce livre ils avaient souligné les passages importants ». Invité à développer vos propos et à expliquer en détail le déroulement de ces trois jours, étant souligné le caractère particulier de ce laps de temps ayant précédé votre conversion, vous tenez une nouvelle fois des propos très limités et vagues : « pendant ces 3 jours, c'est [A.] qui m'initiait, m'enseignait certaines choses (silence) C'est ça (silence) Pendant ces 3 jours, il m'a enseigné des petites choses, selon lui importantes. Il m'a dit aussi que c'est tout un processus, que je vais apprendre au fil du temps. Il me rassurait que j'ai bien fait de me convertir, il me convainquait » (audition 2, pp. 5-7). Force est de constater que vos propos révèlent un manque flagrant de vécu.

Au vu de tout ce qui précède, et quand bien même vous avez su réciter une prière par cœur (audition, p. 7), le Commissariat général considère que la réalité de votre conversion n'est pas établie. Par voie de conséquence, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en raison de votre conversion. Ainsi, ni votre détention, ni vos problèmes avec votre oncle et avec les militaires ne peuvent être considérés comme établis.

Enfin, le Commissariat général note encore que vos déclarations contiennent une contradiction majeure qui discrédite davantage votre récit.

Alors qu'à l'Office des étrangers vous affirmiez avoir vécu à Mamou, dans le quartier de Péline, depuis votre naissance jusqu'au 10 avril 2016, date à laquelle vous avez quitté la Guinée (questionnaire OE, p. 4, rubrique 10), vous déclarez, lors de votre première audition, que vous viviez à Mamou jusqu'en 2009, que vous avez ensuite vécu de 2009 au 5 juin 2015 chez votre oncle paternel à Kiso à Conakry, puis chez votre ami [L.] à Kiso Plack, et que vous avez habité tout seul à Kiso Poudrière à partir du 18 août 2015 (audition 1, pp. 5-6). Convié à expliquer cette contradiction, vous vous contentez d'alléguer qu'on ne vous a pas compris à l'Office des étrangers, que vous avez déclaré avoir quitté Mamou en 2009 et être parti de Conakry le 10 avril 2016 (audition 2, p. 9). Or, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, à aucun moment vous n'avez expliqué avoir quitté Mamou en 2009 ; vous avez au contraire déclaré y avoir habité depuis votre naissance jusqu'au 10 avril 2016 (questionnaire OE, p. 4, rubrique 10). La contradiction relevée demeure dès lors inexplicée, et achève d'ôter toute crédibilité au récit que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, puisque les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés se déroulent à Conakry.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 1, p. 11 et audition 2, p. 10). Au demeurant, bien que vous affirmiez que l'une des raisons pour lesquelles votre oncle vous a chassé de chez lui le 5 juin 2015 était le fait que sa fille [F.] vous avait accusé de viol, le Commissariat général note que ce dernier événement remonte à 2010 (audition 1, p. 16), de sorte qu'il n'est aucunement cohérent ni crédible que vous ayez continué à habiter chez votre oncle jusqu'au 5 juin 2015 et que celui-ci vous ait chassé cinq années plus tard.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève ; des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pp. 5-6).

Elle invoque également la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p. 19).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de « reconnaître [au requérant], à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, p. 25).

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a versé au dossier plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Histoire du requérant* » ;
2. « *Attestation de l'assistante sociale, [M.G.]* » ;
3. « *Attestation de Madame [M.C.]* » ;
4. « *Attestation de [Y.C.]* » ;
5. « *Attestation de cicatrices* » ;
6. « *Livre de [J.A.]* ».

4.2 Le Conseil observe que les documents ci-dessus répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations du requérant, de la situation actuelle en Guinée et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Pour ce faire, elle relève en premier lieu l'incapacité du requérant à retranscrire de manière circonstanciée le cheminement qui a conduit à sa conversion. Elle souligne également la présence d'une contradiction dans ses déclarations successives au sujet de l'événement déclencheur de sa décision de se convertir. La partie défenderesse tire par ailleurs argument de ses méconnaissances sur des questions élémentaires relatives au christianisme. Elle souligne en outre l'in vraisemblance du fait qu'il soit baptisé trois jours après sa première visite dans une église, et ce sans avoir suivi le moindre enseignement. Partant, dès lors que la conversion religieuse du requérant n'est pas tenue pour crédible, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait en être autrement des difficultés qui en auraient découlées. La partie défenderesse relève encore la présence d'une contradiction au sujet des lieux de résidence du requérant avant sa fuite, et le fait qu'il n'est aucunement crédible que son oncle ait décidé de le chasser cinq années après une accusation de viol.

5.6 En termes de requête, il est notamment avancé que le « CGRA reproche au requérant un certain manque de précisions, une absence d'explications... Or, lorsque l'on parcourt les deux rapports d'audition, force est de constater qu'à plusieurs reprises, le requérant a voulu s'étendre plus amplement sur les raisons qui l'ont poussé à quitter la Guinée et qu'à chaque fois, il en a été empêché par l'Officier de protection » (requête, p. 7), qu' « En réalité, le requérant a, à chaque fois, voulu partir du point de départ ; à savoir le fait que son oncle paternel ait accaparé les biens, n'ait pas pris sa maman en charge et lui ait promis de le laisser faire des études ce qui n'a pas été le cas en réalité » (requête, p. 7), que « L'Officier de protection ne lui a jamais laissé le temps de tout exposer selon sa méthode comme le déclare le requérant et a toujours insisté de répondre aux questions » (requête, p. 7), que « certaines questions nécessitaient l'obligation pour le requérant de retourner dans le passé pour appréhender mieux ce qui avait amené ce dernier à devoir quitter le pays » (requête, p. 8), ou encore que « L'Officier de protection aurait dû laisser au requérant le soin d'expliquer son récit depuis son arrivée chez son oncle et ne pas sans cesse l'interrompre ! » (requête, p. 10). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite et renvoie à de larges extraits des rapports d'audition du requérant du 19 juillet 2016 et du 2 septembre 2016. Il est en outre avancé que le requérant « n'a pas un grand degré d'instruction » (requête, p. 11) et que la question de ses capacités cognitives et de sa faculté à structurer un discours quel qu'il soit se pose (requête, p. 11). A ce dernier égard, il est renvoyé à deux pièces annexées à la requête (voir *supra*, point 4.1, documents 2 et 3). Il est encore reproché à la partie défenderesse, s'agissant de la détention du requérant, de ne « même pas [...] se poser la question de ce qui peut arriver au requérant converti au christianisme et menacé de mort ou d'être emprisonné par son oncle de confession musulmane » (requête, p. 18), et qu'une « attestation de cicatrices est annexée au présent recours justifiant les cicatrices liés aux mauvais traitements durant la détention du requérant » (requête, p. 18 ; voir également *supra*, point 4.1, document 5).

5.7 Pour sa part, le Conseil estime, après une lecture attentive des différentes pièces du dossier, qu'à ce stade de la procédure, il est dans l'incapacité de se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'asile introduite par le requérant en raison d'un manque de diligence de la partie défenderesse dans l'instruction de celle-ci. Le Conseil considère en effet qu'en raison d'une instruction qui s'avère hasardeuse et parcellaire de l'agent du Commissariat général, il ne détient pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, force est de constater, à la suite de la partie requérante, que les deux auditions du 19 juillet 2016 et du 2 septembre 2016 se sont révélées très problématiques, et que le climat instauré par l'agent de la partie défenderesse n'a pas permis une restitution des faits dans un cadre propice, ce qui a pu expliquer certaines inconsistances relevées dans la décision attaquée. Le requérant a notamment été constamment interrompu dans son récit libre sur des éléments qui semblent pourtant nécessaires à la bonne compréhension de sa crainte. Tel est entre autre le cas du fait que son père meure et qu'il doit aller chez son oncle. En effet, ces éléments sont à la source de sa volonté de se convertir. Cette absence de possibilité laissée au requérant de s'exprimer librement semble même aller jusqu'à entraîner des incompréhensions dans le chef de l'agent de la partie défenderesse (voir notamment audition du 19 juillet 2016, p. 18, au sujet du questionnement sur le rapport entre la conversion du requérant et sa compagne A.), ce qui aurait pu être évité si le requérant avait pu s'exprimer lors de son récit libre. Finalement, le Conseil observe que le requérant a collaboré lors de ses auditions dès lors qu'après avoir commencé à livrer son récit libre, il a consenti à en venir aux faits de 2016 dès qu'il a été recentré par l'agent de la partie défenderesse.

Le Conseil estime que de ce fait, certains aspects du récit n'ont pas été suffisamment investigués, ce qui est en particulier le cas de la détention de deux semaines invoquée par le requérant (motif officiel de la détention, vécu carcéral, interrogatoires, maltraitements, codétenus). En effet, très peu de questions lui ont été posées quant à ce (audition du 2 septembre 2016, p. 8). A cet égard, le Conseil relève que le requérant dépose en annexe de sa requête introductive d'instance un certificat médical qui fait état de cicatrices qu'il attribue précisément à cette détention (voir *supra*, point 4.1, document 5).

Le Conseil observe encore que l'agent de protection fait état, durant la seconde audition du requérant (audition du 2 septembre 2016, p. 7), d'informations relatives à la loi et à la charia en cas de conversion, mais qu'il n'est versé au dossier aucune information à cet égard, et ce alors qu'elles sont susceptibles d'être éclairantes pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant sur certains points.

Finalement, si la partie requérante entend faire voir le profil particulier du requérant comme facteur à prendre en compte dans l'analyse de ses déclarations (requête, p. 11 ; voir également *supra*, point 4.1, documents 2 et 3), le Conseil souligne qu'il lui revient le cas échéant de verser au dossier une documentation médicale pertinente et circonstanciée, ce qui n'est à ce stade aucunement le cas.

5.8 Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés *supra* du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les deux parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 septembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN